



La nouvelle définition du profilage racial et illicite

Une machine à des

Les 29 et 30 mars dernier avait lieu à l'École nationale de police un séminaire sur le profilage racial. Intitulé *L'intervention policière dans une société en changement – Comprendre et prévenir le profilage racial et illicite*, l'événement, qui réunissait environ 200 personnes, avait pour objectif principal de présenter les résultats des travaux du Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, un comité où aucun représentant des associations syndicales policières ne siégeait.

Précisons que c'est en 2003 que la question du profilage racial a émergé au Gouvernement du Québec, à l'initiative du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le ministère de la Sécurité publique s'est greffé à ces travaux en 2004. Le Comité sectoriel du milieu policier aura donc mis plus de trois ans à remplir son mandat, ce qui est quand même le signe qu'il s'agit d'une question complexe. Question : de combien de temps disposeront les policiers pour s'adapter à la nouvelle donne, aux nouvelles façons de faire pour éviter de tomber dans ce nouveau piège ?

Voici donc la définition retenue par le Comité : « Le profilage racial et illicite désigne toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public, qui repose **essentiellement** sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou les convictions politiques, et ayant pour effet d'exposer l'individu à un examen ou à un traitement différent alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables. »

Sans vouloir tomber dans le sarcasme, on peut se demander, avec une telle définition, s'il est encore possible que quelqu'un, quelque part ait été oublié ? Le comité qui devait définir le profilage racial ne s'est pas arrêté à la question de la race, c'est le moins que l'on puisse dire. En ajoutant le mot illicite à la notion de profilage racial, on a voulu englober toute autre forme de discrimination imaginable dans une situation où une personne en autorité, donc, un policier, a à intervenir auprès d'une personne. Or toutes ces autres possibilités étaient déjà prévues aux deux Chartes canadienne et québécoise.

Au risque de caricaturer, et histoire de bien me faire comprendre, voici de quelle façon les choses pourraient bien se passer dans l'avenir. Vous interpellez trois jeunes parce qu'ils nuisent à la circulation à l'entrée du métro. Ils refusent de quitter les lieux. Vous leur demandez de s'identifier : ils refusent encore. Or, votre travail consiste précisément ce jour-là à vous assurer que les citoyens puissent se sentir en sécurité là où interviennent, parce que votre poste de quartier ou votre unité métro a reçu des appels de citoyens à cet effet. Donc vous insistez et vous finissez par les informer que vous devrez les arrêter s'ils persistent à refuser de



produire plaintes non fondées

s'identifier. Jusqu'à maintenant, vous risquiez de vous retrouver en déontologie ou à la Commission des droits de la personne parce qu'un des jeunes est membre d'une communauté visible. Tout le monde le sait : les policiers arrêtent d'abord et avant tout les Noirs. Mais dorénavant, dans la même situation, Paulo pourrait porter plainte parce qu'il est effectivement membre d'une communauté visible, Rémi le fera parce qu'il est gai et Dillan portera lui aussi une plainte alléguant que c'est à cause de sa condition sociale que vous l'avez interpellé : Dillan est pauvre.

Je caricature, c'est vrai, mais à peine.

À moins d'une grande malchance, les plaintes de ces trois jeunes seront rejetées. Il n'en demeure pas moins que vous aurez à vivre individuellement et personnellement avec cette pression et cette angoisse, où vous prierez pour que la machine déontologique ne dérape pas.

Cette définition risque-t-elle d'augmenter considérablement le nombre de condamnations de policiers pour profilage racial? Ce n'est pas notre avis. Mais elle risque fort de provoquer une forte hausse des plaintes non fondées.

Dans son allocution lors de ce séminaire, le sous-ministre de la Sécurité

publique disait précisément qu'il ne voulait pas donner d'armes supplémentaires à ceux qui veulent s'attaquer personnellement aux policiers, ce qui risque fort de leur enlever le goût de travailler.

On se demande encore comment il procédera, avec une définition aussi large.

Le SPVM, qui a siégé à ce comité, prépare quant à lui une formation qui aidera ses policiers à repenser l'ensemble de leurs interventions afin d'éviter de tomber dans le piège du profilage racial et illicite.

Le conseil de direction entend suivre de très près ces travaux afin d'intervenir, si quelque chose cloche. En attendant, si on a pris plus de trois ans à accoucher de ce chef-d'œuvre, peut-on au moins nous donner le temps de nous concerter, en milieu policier, avant de faire de la promotion, d'organiser des colloques, de subventionner les groupes spécialisés dans le harcèlement envers les policiers?

Le conseil de direction entend donc faire les représentations nécessaires auprès des représentants des différents partis politiques afin de dégager la marge de manoeuvre nécessaire pour remplir notre mission énoncée par la Loi sur la police, dont voici le texte intégral.

Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois et règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

Signalons qu'il n'est pas mentionné, dans cet énoncé, que les policiers ont eux aussi des droits, comme individus. Un de ceux-là devrait être de pouvoir faire leur travail sans avoir, en tout temps, à se défendre contre les plaintes non fondées... ❁

YVES FRANCOEUR
PRÉSIDENT